

Évolution de la CII

Collaboration interinstitutionnelle (CII)

■ Contexte

La collaboration interinstitutionnelle (CII) est par une coopération coordonnée au service des personnes concernées. La collaboration des institutions parties prenantes dans les domaines de la sécurité sociale, de l'intégration et de la formation doit empêcher l'exclusion de la vie professionnelle et sociale. Une coordination entre assurances est essentielle pour les personnes inscrites auprès de deux institutions au minimum. En principe, il est plus difficile de placer sur le marché du travail les demandeurs d'emploi inscrits dans plus d'une institution.

■ Définition

La CII comprend la collaboration entre deux ou plusieurs institutions dans les domaines de la sécurité sociale, de l'intégration et de la formation (assurance-chômage, assurance-invalidité, aide sociale, formation professionnelle et intégration des étrangers). Son premier objectif réside dans l'amélioration de l'intégration des personnes dans le premier marché du travail et l'harmonisation optimale des différents systèmes. Les mesures et offres des organes d'exécution doivent pouvoir être appliquées plus efficacement, dans l'intérêt des personnes devant être soutenues et pour une utilisation ciblée des ressources de l'État.

■ Objectifs

Ce comité a pour mission de veiller, au quotidien, au développement et la mise en œuvre coordonnée de la CII. Son travail s'appuie notamment sur les décisions stratégiques du Comité national de pilotage CII.

Au vu des objectifs supérieurs, il y a lieu d'optimiser et de simplifier les interfaces entre les institutions concernées.

Dans cette optique, il convient, d'une part, de réglementer les compétences obscures et, d'autre part, d'améliorer la collaboration des institutions dans les domaines suivants :

- Intégration sur le marché du travail
- Intégration dans le domaine de la formation
- Identification précoce des problématiques de santé

Les institutions doivent ancrer et développer une réflexion et une action interconnectées, au-delà du système.

Collaboration interinstitutionnelle (CII)

■ Interactions

Actuellement, plus d'un demi-million de personnes touchent des prestations de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité ou de l'aide sociale. On constate néanmoins que les bénéficiaires ont tendance à être de plus en plus jeunes. Souvent, il est difficile de savoir si les personnes concernées ne travaillent pas à cause de problèmes de santé ou si elles ont un problème de santé parce qu'elles n'ont pas de travail. Toutefois, comme une maladie est mieux acceptée sur le plan social, on recherche souvent l'approche de la médicalisation.

C'est ici que doit s'ancrer la collaboration interinstitutionnelle entre les offices régionaux de placement (ORP) et les organes de l'assurance-invalidité. C'est avec cet esprit collaboratif que les protagonistes entendent renforcer les efforts de réadaptation des demandeurs d'emploi inscrits auprès des deux assurances sociales. En outre, la CII doit avant tout contribuer à l'amélioration de la détection précoce des cas complexes.

Chaque système social de collecte doit proposer un retour dans le monde du travail (principe « back to work »). Qu'il s'agisse d'intégration, de placement ou de réadaptation professionnelle, ces efforts doivent toujours viser l'intégration des personnes sur le marché du travail. Dans cette optique, l'assurance-chômage, l'aide sociale et l'AI disposent déjà des instruments nécessaires. Ces instruments doivent désormais être harmonisés de manière ciblée par le biais de la CII. Il convient d'éviter ce que l'on appelle l'effet de « porte-tambour » d'un organisme social à un autre. Les services sociaux, ORP et offices AI partagent un intérêt commun : un tri rapide et performant des cas. Une intégration harmonisée, ciblée, tenant compte des conditions locales du marché du travail, constitue la base de la réussite.

Service public de l'emploi

L'autorité suisse du marché du travail est entre autres responsable de l'application de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSE). Les partenaires de l'exécution du service public de l'emploi sont les autorités cantonales du marché du travail et les offices régionaux de placement (ORP).

Les autorités du marché du travail œuvrent pour une réadaptation rapide des demandeurs d'emploi. Dans cette optique, elles recherchent et encouragent une collaboration entre les institutions compétentes pour ce marché.

Les missions des ORP sont l'enregistrement des demandeurs d'emploi et des postes vacants, ainsi que l'activité de placement, le conseil et le placement des demandeurs d'emploi.

Les ORP se tiennent à la disposition de tous les demandeurs d'emploi pour les aider dans leur recherche.

Dans le sillage de la révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) de 1995, les ORP ont pris en charge les missions des offices communaux du travail de l'époque.

Bases légales du service public de l'emploi



ORP = service public de l'emploi

La frontière entre la LSE et la LACI, réglant toutes deux le service public de l'emploi, fluctue. Les organes des autorités du marché du travail et de l'assurance-chômage (AC) sont souvent identiques. Ainsi, les ORP représentent la plus grande plateforme de placement de Suisse, et les services de logistique des mesures relatives au marché du travail (LMMT) sont les plus grands acheteurs de formations continues. Conformément à l'art. 26 LSE, leurs services sont dispensés gratuitement aussi bien aux demandeurs d'emploi selon la LACI qu'aux demandeurs d'emploi selon la LSE. Les demandeurs d'emploi ont droit aux activités de conseil et de placement ; il ne s'agit pas de leur fournir un emploi.

Échange de prestations entre le service public de l'emploi et l'aide sociale

Situation initiale

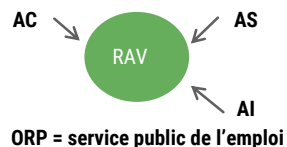
Un rapport fondamental sur la CII « Collaboration entre l'assurance-chômage et l'aide sociale » de 2017 et un concept-cadre en découlant, relatif à la collaboration entre l'assurance-chômage et l'aide sociale, a permis de clarifier les modalités de financement futur de l'échange de prestations entre l'AC/l'ORP et les services sociaux.

Bilan

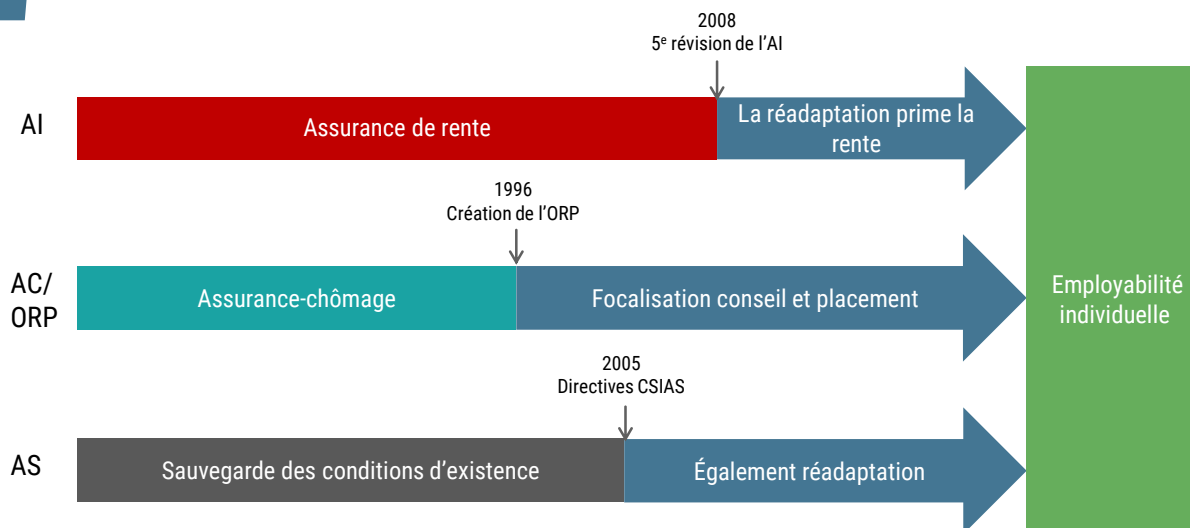
L'analyse des gammes de prestations de l'AC/l'ORP et des bases légales correspondantes permet de tirer les conclusions suivantes :

Toutes les offres de conseil et de placement du service public de l'emploi sont mises gratuitement à la disposition des demandeurs d'emploi de l'aide sociale. Sous certaines conditions, les demandeurs d'emploi de l'aide sociale peuvent participer aux mesures du marché du travail (MMT) de l'AC. Les MMT sont financées par l'aide sociale ou l'AC contribue à ce financement, conformément à l'art. 59d LACI. Toutes les offres de conseil et d'information de l'aide sociale sont mises gratuitement à la disposition des demandeurs d'emploi inscrits auprès du service public de l'emploi.

- Accès gratuit aux prestations de l'ORP



Évolution des institutions de l'assurance-invalidité, de l'assurance-chômage et de l'aide sociale



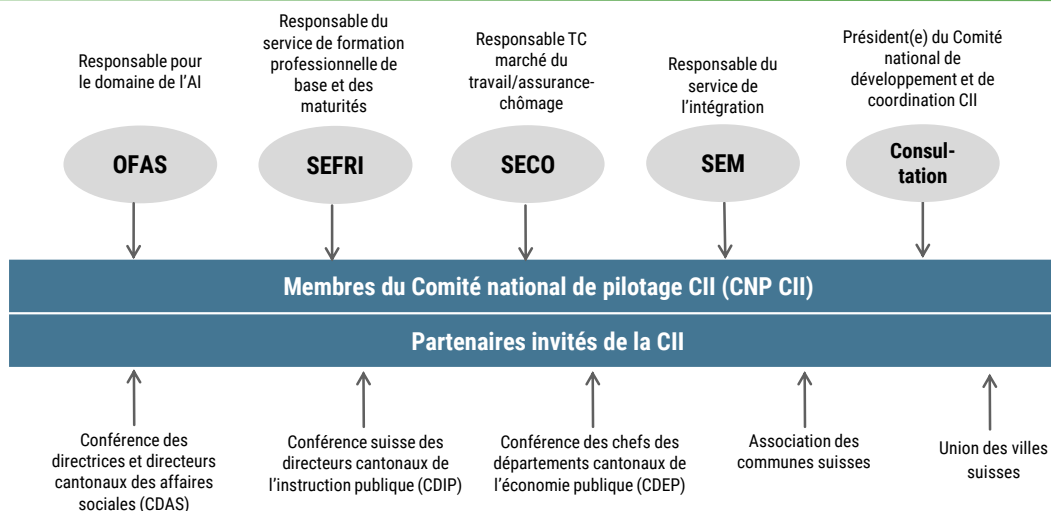
Compétences clés de l'AI, l'AC et de l'AS

AI Focalisation sur les activités de réadaptation pour les personnes souffrant de problèmes de santé et ayant donc plus de mal à accéder au marché du travail.

AC Focalisation exclusive sur les activités de conseil et placement sur le marché du travail pour les demandeurs d'emploi disposant d'opportunités professionnelles intactes.

AS Focalisation sur les activités de conseil social des personnes ne disposant pas (encore) d'opportunités réalistes sur le marché du travail à un moment déterminé.

Structure organisationnelle de la CII



CII-plus

Objectifs de CII-plus

Les offices AI et les assureurs parties prenantes à la convention entendent accélérer la réadaptation professionnelle globale par le biais d'efforts communs coordonnés.

Cette convention coordonne la collaboration obligatoire entre ces offices et les assureurs en réglementant les processus suivants:

- en cas de maladie, pour la coordination IJM/LPP/AI : les missions de l'assureur IJM avec et sans délégation
- en cas d'accident ou de maladie professionnelle pour la coordination LAA/AI/LPP : les missions de l'assureur-accidents avec et sans délégation, ainsi que la demande directe

La collaboration interinstitutionnelle étendue CII-plus vise une collaboration précoce, axée sur la réadaptation, entre les offices AI et les assureurs en amont.

Depuis début 2008, il existe une nouvelle convention entre les offices AI, les assurances d'indemnités journalières en cas de maladie (IJM), les assureurs accidents (LAA) et les institutions de prévoyance de la prévoyance professionnelle (LPP).

Intégration de l'assuré

Dès le départ, les offices AI et les assureurs participant à la convention intègrent les assurés dans la procédure. Les assurés ont ainsi le droit (nécessaire) d'être entendu. Les exigences relatives à la protection des données sont respectées et la transparence requise est mise en place pour la bonne collaboration de tous les protagonistes concernés. Si nécessaire, l'attention des assurés est attirée sur le fait que la réussite des mesures de réadaptation professionnelle et médicale est compromise sans leur participation active.

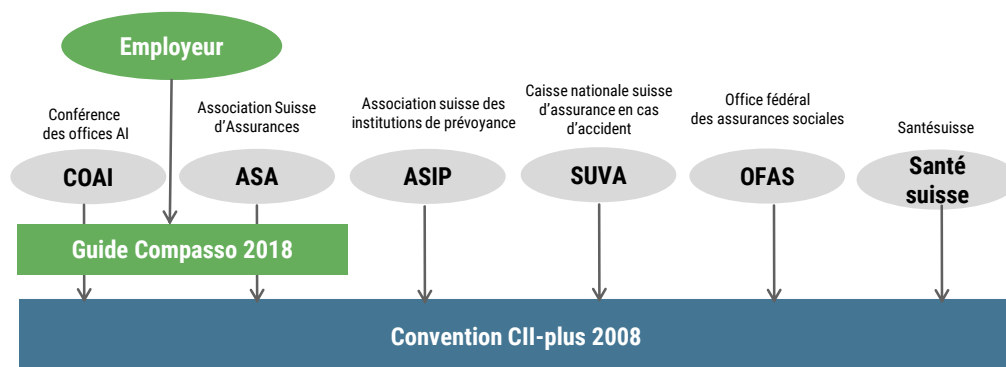
Protection des données

Le dérogement de l'obligation de garder le secret des offices AI, des assureurs et des organes d'exécution des assurances sociales est régi par les art. 68bis al 2 LAI, art. 97 LAA et art. 86a al 2 let. f LPP.

La communication des données aux offices AI, aux institutions privées d'assurance dans le cadre de la détection précoce et de la collaboration interinstitutionnelle est régie par les art. 39a et 39b LCA.

Institutions impliquées dans la Convention CII-plus

Les partenaires ci-après ont signé la Convention CII-plus en 2008. La perspective des employeurs n'en faisait pas partie. Elle ne remporte pas une large adhésion parmi les partenaires. Les documents ne sont pas suffisamment concrets et ne sont plus d'actualité. Un guide relatif à l'amélioration de la collaboration entre les employeurs, les offices AI et les assureurs d'indemnités journalières est en cours d'élaboration.



Exemple de cas avec plusieurs assurances sociales impliquées

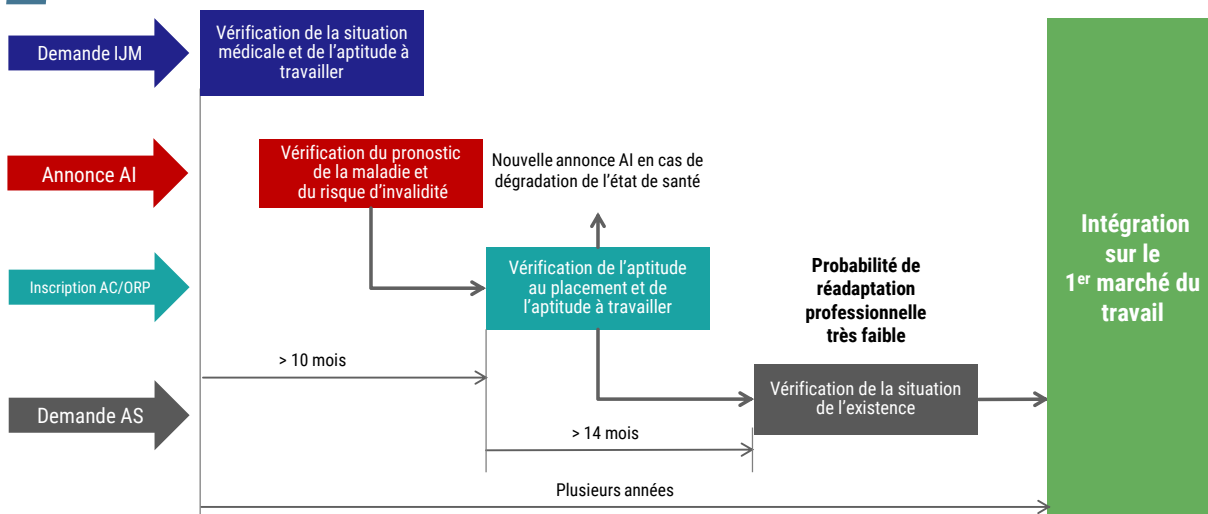
Suite à une réorganisation de son entreprise, un collaborateur est atteint de troubles psychiques et présente des symptômes physiques imprécis. Le collaborateur est déclaré malade à 100 %. Voici un exemple du déroulement possible de la suite.

- L'employeur effectue la demande d'indemnités journalières au bout de 30 jours.
- Le collaborateur effectue l'annonce à l'AI au bout de 90 jours.
- Pas de droit aux prestations AI.
- L'assurance IJM fait établir une expertise médicale.
- L'expert arrive à la conclusion que le collaborateur malade est apte au travail.
- L'assurance indemnités journalières suspend le versement des prestations au bout de 10 mois.
- L'employeur licencie le collaborateur car ce dernier ne peut se voir proposer aucun autre poste.
- Le collaborateur quitte l'entreprise et s'inscrit auprès de l'assurance-chômage après l'arrêt du versement des indemnités journalières.
- L'assurance-chômage verse les indemnités journalières car on observe une aptitude à travailler de plus de 20 %.
- La santé du collaborateur se dégrade et l'aptitude au placement n'est plus de mise.
- L'AC suspend le versement des indemnités journalières au bout de 14 mois.

Variante 1 : le collaborateur effectue une autre annonce à l'office AI.

Variante 2 : le collaborateur s'inscrit à l'AS.

Exemple d'un cas de triage



Exemple pratique des CFF – évolution dans les domaines de l’employabilité, de la santé et du social

Les CFF constituent à eux seuls un microcosme en Suisse. Ils comportent X profils professionnels et abritent des structures similaires à celles du système social étatique : Case Management (AI), centre du marché du travail (ORP) et service social (AS). En 2017, un processus global de gestion des cas a été mis en place, en se basant sur les différents domaines de compétence afférents à la réadaptation sur le marché du travail.

